## Contrôles de votre établissement et quelques conseils pour bien préparer la visite

Les établissements recevant du public sont soumis à des contrôles par la commission de sécurité compétente dont la nature et la périodicité dépendent tant du type d'activité que de la catégorie de l'établissement. Vous êtes tenu d'assister à la visite de votre établissement ou de vous y faire représenter par une personne qualifiée.

A l'issue des visites par la commission de sécurité, un avis est émis soit favorable, soit défavorable.

L'avis est complété de prescriptions à exécuter dans un délai donné.

Le contrôle exercé par l'administration ne vous dégage pas, ainsi que les propriétaires et les maîtres d'œuvre, des responsabilités qui vous incombent personnellement (article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation)

## Ouverture d'un ERP

Une autorisation d'ouverture au public d'un établissement du 1<sup>er</sup> groupe (voir catégorie d'ERP) doit être délivrée par le maire après visite de la commission de sécurité.

Ainsi, avant toute ouverture d'un établissement de 1<sup>er</sup> groupe après travaux de permis de construire ou d'aménagement et avant un réouverture d'un établissement fermé depuis plus de 10 ans, la commission de sécurité procède à une visite de réception des locaux, après transmission des rapports de fin de travaux établis par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

## Visite périodique

Les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité selon la fréquence fixée au tableau suivant en fonction de leur type et de leur catégorie (Article GE 4 Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).).

## Visite inopinée

Cette visite a pour but de vérifier le respect des règles de sécurité du bâtiment au regard de la réglementation, de s'assurer que les vérifications périodiques des installations techniques ont bien été effectuées et que les rapports ne comportent pas d'observations majeures susceptibles d'entraîner un risque pour le public et de prescrire les améliorations ou modifications à apporter dans les ERP pour améliorer la sécurité.